

D.2021.02.10.2.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Février 2021

2- PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES

2.3 – Partenariat : programme triennal 2021-2023 avec la Maison du Vélo Toulouse Occitanie dans le cadre de sa politique d'Ecomobilité et d'accompagnement des plans de mobilité employeur – Autorisation de signer la convention n° 2021-1002

L'an deux mille vingt et un, le dix février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (pouvoir M. Carles)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (pouvoir M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (pouvoir M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre		X (pouvoir M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick		X (pouvoir M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo Collectivités assure le développement des services vélos ainsi que la promotion et le suivi des plans de mobilité employeur sur son ressort territorial dans les objectifs et le plan d'actions du Schéma Directeur Cyclable d'Agglomération délibéré en décembre 2019 tout en répondant aux orientations de la stratégie Ecomobilité actée par Tisséo Collectivités en février 2016.

La Maison du Vélo développe un projet de « Pack Vélo Pro » pour promouvoir l'usage régulier de la bicyclette comme une solution efficace, durable et saine des déplacements au sein d'entreprises, administrations et associations, et sa participation active à la transition énergétique.

Il est proposé d'établir une convention triennale 2021-2023 pour contribuer financièrement à la mise en œuvre par la Maison du Vélo à son initiative et sous sa responsabilité du projet « Pack Vélo Pro » au sein des entreprises, administrations et associations qui disposent d'un plan de mobilité employeur :

- Proposition d'un dispositif global et progressif de développement de l'usage du vélo dénommé « Pack Vélo Pro », comprenant :
 - La mise en place de stands d'information et sensibilisation des salariés ou agents.
 - L'organisation d'une sortie « Conduite du vélo, maîtrise et vigilance ».
 - Un accompagnement méthodologique à la gestion d'une flotte de vélos.
 - Le prêt expérimental d'une flotte de vélos pour les déplacements domicile-travail et/ou professionnels des salariés ou agents. Cette flotte prendra en compte les besoins propres à chaque établissement, tels que repérés lors des enquêtes réalisées par la Maison du Vélo. Elle comprendra différents types de vélos, dont a minima : vélos urbains, pliables, à assistance électrique et cargo.
 - L'évaluation de la part modale et de la perception des déplacements à vélo, en amont et aval de ce dispositif, ainsi qu'un bilan final visant à pérenniser et développer la politique en faveur du vélo au sein de chaque établissement bénéficiaire d'un « Pack Vélo Pro ».
- Intervention lors d'événements inter-organisations, tels que les « mardis de la mobilité ».
- Animation de stands d'information et sensibilisation à l'usage du vélo notamment via des plans, documents et services numériques disponibles, des supports de prévention des risques d'accidents pour les cyclistes et d'adaptation des comportements en présence de cyclistes pour les autres usagers.

Le montant global et forfaitaire proposé est de 120 000 euros, soit 40 000 euros par an.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022-2023 entre Tisséo Collectivité et la Maison du Vélo.

*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

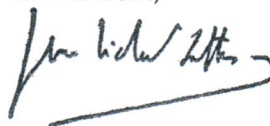
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la Maison du Vélo.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 65738 des budgets 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.
- à Monsieur le Président de l'association Maison du Vélo.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021 – 2022 – 2023
ENTRE TISSEO COLLECTIVITES ET LA MAISON DU VELO
N° 2021-1002

Entre

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2021.02.10.2.3 en date du 10 février 2021,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Et

La Maison du Vélo de Toulouse, Association loi 1901 dont le siège social est situé 12 boulevard Bonrepos, 31 000 Toulouse et enregistrée sous le numéro SIRET 487 420 945 00023, représentée par son Président, Monsieur Hugues BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par les termes « **la Maison du Vélo** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la Maison du Vélo de « Pack Vélo Pro » pour promouvoir l'usage régulier de la bicyclette comme une solution efficace, durable et saine des déplacements au sein d'entreprises, administrations et associations, et sa participation active à la transition énergétique,

Considérant la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités via notamment les plans de mobilité et le schéma directeur cyclable,

Considérant que le projet ci-après présenté par la Maison du Vélo participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Maison du Vélo s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Tisséo Collectivités contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Tisséo Collectivités contribue financièrement pour un montant maximal de ~~40 000 euros par an sur 3 ans~~ conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
 01-253100986-20210212-20210210-2-3D-DE
 Date de réception préfecture : 12/02/2021

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la Maison du Vélo des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de Tisséo Collectivités prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La Maison du Vélo s'engage à ne pas percevoir de contrepartie financière de la part des entreprises, administrations et associations dont Tisséo Collectivités est partenaire au titre des plans de mobilité pour la mise en œuvre du projet défini en annexe I à la présente convention.

La Maison du Vélo pourra cependant proposer des services payants complémentaires à ces organisations qui ne concernent par le projet défini en annexe I à la présente convention de façon à contribuer à son autofinancement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement d'une contribution financière annuelle par Tisséo Collectivités sera assujéti à la réception d'une demande de versement ou à une facture mentionnant le numéro de la convention, le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

La Maison du Vélo adressera à Tisséo Collectivités la demande de paiement via le portail CHORUS et joindra un RIB à l'appui de sa première demande de paiement.

Tisséo Collectivités procèdera directement au paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Tisséo Collectivités.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La Maison du Vélo s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Maison du Vélo informe sans délai Tisséo Collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Maison de Vélo en informe Tisséo Collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Maison du vélo sans l'accord écrit de Tisséo Collectivités, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison du Vélo et avoir entendu ses représentants.

Adressé au juge administratif
031-253100986-20210212-20210210-2-30-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Tisséo Collectivités informe la Maison du Vélo de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE TISSEO COLLECTIVITES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Tisséo Collectivités. La Maison du Vélo s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Tisséo Collectivités contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Tisséo Collectivités peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Il est précisé également, qu'à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, la présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

031-253100986-20210212-20210210-2-3D-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2021

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire,
Le,

Pour le Tisséo Collectivités,

Pour la Maison du Vélo,

Le Président, Jean-Michel LATTES

Le Président, Hugues BERNARD

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210212-20210210-2-3D-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2021

ANNEXE I : LE PROJET

La Maison du Vélo s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Promotion de l'usage régulier de la bicyclette comme une solution efficace, durable et saine des déplacements au sein d'entreprises, administrations et associations

a) Objectif(s):

Les actions proposées par la Maison du Vélo sont :

- Proposition d'un dispositif global et progressif de développement de l'usage du vélo dénommé « Pack Vélo Pro », comprenant :
 - La mise en place de stands d'information et sensibilisation des salariés ou agents.
 - L'organisation d'une sortie « Conduite du vélo, maîtrise et vigilance ».
 - Un accompagnement méthodologique à la gestion d'une flotte de vélos.
 - Le prêt expérimental d'une flotte de vélos pour les déplacements domicile-travail et/ou professionnels des salariés ou agents. Cette flotte prendra en compte les besoins propres à chaque établissement, tels que repérés lors des enquêtes réalisées par la Maison du Vélo. Elle comprendra différents types de vélos, dont a minima : vélos urbains, pliables, à assistance électrique et cargo.
 - L'évaluation de la part modale et de la perception des déplacements à vélo, en amont et aval de ce dispositif, ainsi qu'un bilan final visant à pérenniser et développer la politique en faveur du vélo au sein de chaque établissement bénéficiaire d'un « Pack Vélo Pro ».
- Intervention lors d'événements inter-organisations, tels que les « mardis de la mobilité ».
- Animation de stands d'information et sensibilisation à l'usage du vélo notamment via des plans, documents et services numériques disponibles, des supports de prévention des risques d'accidents pour les cyclistes et d'adaptation des comportements en présence de cyclistes pour les autres usagers.

b) Public(s) visé(s) :

Entreprises, administrations et associations qui disposent d'un plan de mobilité employeur.

A titre informatif, Tisséo Collectivités communiquera à la Maison du Vélo la liste des plans de mobilité employeur.

c) Localisation :

Reprendre le périmètre d'intervention prévu dans les statuts de l'association

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

La Maison du Vélo et Tisséo Collectivités s'engagent à mettre en place une organisation de travail favorisant la coordination des interventions et d'évaluation des actions menées, à travers la constitution d'un comité de coordination composé de représentants de chacune des Parties.

Ce comité de coordination aura notamment pour objet de :

- Coordonner les types d'actions au regard du diagnostic de mobilité issu du plan de mobilité employeur.
- Définir les indicateurs d'évaluation permettant d'établir les bilans d'actions communs.

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET
 Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».